

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL

PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la C.A.P.T.E.A.O. : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
l'étranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire.....		800		
Prix du numéro d'une année antérieure.....		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.900		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.....				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2024 ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

6 juin ... Loi n° 2024-351 modifiant la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain. 305

2024 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

20 juin ... Arrêté interministériel n° 0464/MEMD/MJDH/MIS/MFB/CAB portant création, composition, missions et fonctionnement de la Plateforme de Collaboration entre les services de Renseignement et les autorités d'enquête et de poursuite pénales. 307

2024 ACTES DES INSTITUTIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

26 juin ... Décision n° CI-2024-002/DCC/26-6/CC/SG relative à la requête de la société ONF INTERNATIONAL tendant à faire constater, par la voie d'exception, l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 du Code général des Impôts. 308

26 juin ... Décision n° CI-2024-003/DCC/26-6/CC/SG relative à la requête du collectif des organisations de la société civile pour la prévention, la promotion et la protection des droits de l'Homme dénommé

« Les Libertés » représenté par son coordinateur Dr. KOUAME Christophe, aux fins de contrôle de constitutionnalité des dispositions des articles 185, 196, 197, 198 et 199 nouveaux du Code pénal. 309

HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE

14 juin ... Arrêté n° 010/HIABG/PDT/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Plateforme de Coopération et de Coordination des acteurs de la chaîne pénale de répression de la corruption et des infractions assimilées. 310

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 311

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI n° 2024-351 du 6 juin 2024 modifiant la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Les articles 105, 106, 120, 121, 162, 181, 222, 223, 272, 275, 282, 283, 284, 285 et 300 de la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 105 nouveau. — L'arrêté d'approbation du plan de lotissement ou arrêté de plan de morcellement est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ainsi que dans un journal d'annonces légales. Cet arrêté est également affiché dans les bureaux des préfectures, des sous-préfectures, des collectivités territoriales concernées, ainsi que dans les services chargés de l'Urbanisme territorialement compétents.

Il est obligatoirement affiché dans les villages et notifié aux chefs des villages concernés.

Article 106 nouveau. — Après l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage prévues à l'article 105 nouveau, et à l'expiration des délais légaux prescrits en la matière, l'arrêté d'approbation du plan de lotissement ou arrêté du plan de morcellement ne peut faire l'objet de recours en annulation.

En cas d'annulation d'un arrêté d'approbation de plan de lotissement ou de plan de morcellement, la décision ou l'arrêt d'annulation n'emporte pas annulation de l'arrêté de concession définitive ou du titre de propriété définitif obtenu de bonne foi.

Article 120 nouveau. — L'arrêté d'approbation du plan de régularisation est publié dans les mêmes formes que celles visées à l'article 105 nouveau.

Article 121 nouveau. — Après l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage prévues à l'article 105 nouveau, et à l'expiration des délais légaux prescrits en la matière, l'arrêté d'approbation du plan de régularisation ne peut faire l'objet de recours en annulation.

En cas d'annulation d'un arrêté d'approbation de plan de régularisation, la décision ou l'arrêt d'annulation n'emporte pas annulation de l'arrêté de concession définitive ou du titre de propriété définitif obtenu de bonne foi.

Article 162 nouveau. — L'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques ou morales doivent requérir l'immatriculation des immeubles au Livre foncier.

Le titre foncier issu de la procédure d'immatriculation ne peut faire l'objet de recours en annulation.

Article 181 nouveau. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Toute immatriculation ou délivrance de titre de propriété sur le domaine public au nom d'un particulier est nulle de plein droit.

Article 222 nouveau. — Tout bien immeuble objet d'un arrêté de concession définitive ou de tout autre titre de propriété définitif peut servir de garantie hypothécaire.

L'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif fait l'objet de publication au Livre foncier.

L'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif peut faire l'objet de publication par son titulaire au *Journal officiel*.

L'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif peut également faire l'objet d'affichage à la mairie, dans les bureaux de la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de situation de l'immeuble ainsi que dans les services chargés de

l'Urbanisme territorialement compétents. Dans ce cas, la preuve de l'affichage se fait au moyen d'une attestation d'affichage délivrée par l'autorité compétente qui y a procédé.

L'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif ne peut donner lieu à un recours en annulation que dans les conditions visées à l'article 106 nouveau.

Dans l'hypothèse de l'annulation de l'arrêté de concession définitive ou du titre de propriété définitif, la juridiction compétente ordonne la radiation conséquente des mentions du Livre foncier.

Article 223 nouveau. — Les parcelles sorties du domaine privé de l'État au moyen d'un arrêté de concession définitive ou tout autre acte de propriété, peuvent être cédées, morcelées ou fusionnées.

La cession se fait par acte authentique.

En cas de cession, morcellement ou fusion, un certificat de mutation de propriété foncière est délivré à l'acquéreur ou au bénéficiaire de tout ou partie de la parcelle par le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Ce certificat est définitif et inattaquable.

En cas de perte d'un arrêté de concession définitive, d'un certificat de mutation de propriété foncière ou d'un certificat de propriété foncière, il est délivré au propriétaire par l'autorité compétente, un duplicata dudit acte.

Le duplicata est délivré au vu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal après publication d'un avis de perte inséré dans deux numéros consécutifs du *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ou d'un journal d'annonces légales.

Les modalités de délivrance du certificat de mutation de la propriété foncière et du duplicata de l'arrêté de concession définitive sont déterminées par voie réglementaire.

Article 272 nouveau. — L'existence de droits coutumiers sur une parcelle ne vaut pas propriété. Ces droits sont personnels à ceux qui les détiennent et ne sont pas cessibles.

L'action en justice de tout détenteur de droits coutumiers contre le titulaire d'un arrêté de concession définitive ou d'un titre de propriété définitif ne peut porter que sur la réclamation de la purge des droits coutumiers. Le détenteur de droits coutumiers est tenu de rapporter la preuve que la purge réclamée lui est due.

Le recours en annulation d'un détenteur de droits coutumiers contre l'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif n'est pas recevable.

Article 275 nouveau. — La purge des droits coutumiers est exercée par l'État, représenté par le ministre chargé de l'Urbanisme, par les collectivités territoriales et par tout autre organisme créé à cet effet.

Les modalités de la purge des droits coutumiers ou les mécanismes de compensation y relatives sont convenues avant l'immatriculation au Livre foncier.

Article 282 nouveau. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, quiconque aura réalisé une opération d'urbanisme, sans approbation préalable de l'autorité compétente.

Sont considérés comme complices de l'infraction prévue à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur, l'urbaniste, le géomètre, le topographe ou tout autre maître d'œuvre qui aura participé à la réalisation de l'opération d'urbanisme considérée.

Article 283 nouveau. — Outre la sanction prévue à l'article 282 *nouveau* ci-dessus, il doit être ordonné dans un délai prescrit par le tribunal compétent, l'interruption des travaux et la remise en l'état primitif des lieux à la charge des contrevenants, auteurs et complices, y tenus solidairement.

Article 284 nouveau. — La réalisation des opérations de lotissement au mépris des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'approbation et de celles figurant au cahier des charges applicables au périmètre de l'opération, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 282 *nouveau* ci-dessus à l'auteur de l'infraction.

Article 285 nouveau. — Est puni des peines prévues à l'article 282 *nouveau*, quiconque viole les dispositions des décrets de déclaration d'utilité publique.

Article 300 nouveau. — Les délais prévus par la présente loi sont francs.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 6 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

2024 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 0464/MEMD/MJDH/MIS/MFB/CAB du 20 juin 2024 portant création, composition, missions et fonctionnement de la Plateforme de Collaboration entre les services de Renseignement et les autorités d'enquête et de poursuite pénales.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2015-376 du 1^{er} juin 2015 portant création, missions et organisation de la Coordination nationale du Renseignement, en abrégé CNR ;

Vu le décret n° 2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2021-452 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-957 du 6 décembre 2023 portant organisation du ministère d'État, ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 2023-960 du 6 décembre 2023 portant organisation du ministère des Finances et du Budget ;

Vu l'arrêté n° 1080/PM/CAB du 29 septembre 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité interministériel de mise en œuvre des recommandations issues du Rapport d'Évaluation mutuelle du dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction massive (LBC/FT-PADM) ;

Vu le Rapport d'Évaluation mutuelle du dispositif de LBC/FT-PADM du 3 juin 2023 de la Côte d'Ivoire ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTENT :

Article 1. — Création

Il est créé la Plateforme de Coordination opérationnelle, en abrégé PCO.

La PCO a pour mission l'amélioration de la coopération et la coordination au plan national entre la Communauté nationale du Renseignement, les autorités d'enquête et de poursuite pénales, parties prenantes de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 2. — La PCO comprend :

Au titre de la Présidence de la République :

- la Coordination nationale du Renseignement, en abrégé CNR.

Au titre du ministère en charge de la Défense :

- le Centre de Renseignement opérationnel Anti-Terroriste, en abrégé CROAT.

Au titre du ministère en charge de la Justice :

- le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abidjan et la Cellule spéciale d'Enquête, d'Instruction et de Lutte contre le Terrorisme (CSEILT) ;

- le procureur de la République près le Pôle pénal économique et financier (PPEF) ;

- le doyen des juges d'instruction du Pôle pénal économique et financier (PPEF) ;

- le doyen des juges d'instruction de la Cellule spéciale d'Enquête et de Lutte contre le Terrorisme (CSEILT) ;

- le directeur général de l'Agence de Recouvrement des Avoirs criminels (AGRAC) ;

Au titre du ministère en charge de la Sécurité intérieure :

- la direction de la Surveillance du Territoire, en abrégé DST ;

Au titre du ministère en charge des Finances et du Budget :

- la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF ;

- la direction de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur, en abrégé DARRV.

Art. 3. — La PCO est un cadre d'échange d'informations dans l'objectif d'améliorer la judiciarisation du renseignement en identifiant les mesures appropriées, notamment les actions proactives et de rétroaction.

Art. 4. — La PCO se réunit une fois par mois sous la présidence du coordonnateur national du Renseignement et chaque fois que de besoin.

Le secrétariat est assuré par la CENTIF.